



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

5 | juin-août 2015

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=139>

Electronic reference

« juin-août 2015 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 juin 2015, connection on 01 avril 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=139>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux de responsabilité

Adrien Bascoulergue

Assimilation de l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre

Réparation intégrale

Adrien Bascoulergue

Le remboursement de frais d'appareillage n'est pas subordonné à la production de justificatifs

Recours des tiers payeurs

Quentin Mameri

Absence d'imputation de la PCH en l'absence de recours subrogatoire (1)

Victimes directes

Adrien Bascoulergue

Indemnisation de l'incidence professionnelle d'une victime ayant abandonné sa scolarité

Victimes indirectes

Adrien Bascoulergue

Rappel des conditions d'imputation d'un capital décès sur les préjudices patrimoniaux d'une victime par ricochet

Autres arrêts à signaler

Les frais d'assistance à expertise ne sont pas couverts par la rente accident du travail

La loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours des tiers payeurs

Indemnisation complémentaire d'une victime d'infraction par le FGTI

Calcul du préjudice professionnel après déduction d'une pension d'invalidité

Majoration d'une demande d'indemnisation devant le juge d'appel

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 2 juillet 2015, n° 14-07106

C.A. Aix-en-Provence, 2 juillet 2015, n° 14-06922

C.A. Aix-en-Provence, 23 juillet 2015, n° 14-07283

C.A. Aix-en-Provence, 27 juillet 2015, n° 14-06307

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 11 juin 2015, n° 11-08191

C.A. Paris, 29 juin 2015, n° 11-13.184

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux de responsabilité

Assimilation de l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre

Crim., 16 juin 2015, n° 14-18.461

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.652

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, procédure de l'offre

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 Comme on le sait, il résulte des articles [L. 211-9](#) et [L. 211-13](#) du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident. À défaut, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.
- 2 Toute la difficulté concernant cette pénalité réside dans la détermination de son assiette. Soit son montant est calculé à partir de la somme proposée tardivement par l'assureur. Soit celui-ci est calculé à partir de l'indemnisation fixée ultérieurement par le juge. Cette deuxième possibilité ne peut, en principe, être retenue qu'en

cas d'absence totale d'offre, lorsqu'au retard de l'assureur s'ajoute son inaction.

- 3 C'est ce que consacre la jurisprudence depuis fort longtemps (Civ. 2^e, 9 octobre 1996, n° 94-12.198 ; Civ. 2^e, 28 janvier 1999, n° 97-11.079).
- 4 Si l'assureur a fait une offre conforme aux prescriptions légales bien que tardive, c'est, en revanche, à celle-ci que doit être appliquée la pénalité (Civ. 2^e, 16 novembre 2006, n° 05-18.862).
- 5 Le problème d'une telle solution réside, bien entendu, dans le risque de voir un assureur manipuler cette règle en proposant tardivement une offre insuffisante pour ne pas avoir à payer une pénalité trop conséquente.
- 6 Pour cette raison, pour contrecarrer ce risque, la Cour de cassation, depuis plusieurs années, assimile l'offre manifestement insuffisante à une absence d'offre (Civ. 2^e, 10 avril 2008, n°07-11.836 ; Civ. 2^e, 9 décembre 2010, n°09-72.393 ; Civ. 2^e, 30 avril 2014, n°13-16.387 et surtout commenté dans cette revue : Civ. 2^e, 20 décembre 2014, n° 13-25.216).
- 7 Lorsqu'une pénalité doit être fixée, il appartient aux juges du fond de rechercher si l'offre présentée tardivement portait sur tous les éléments indemnisables du préjudice et n'était pas manifestement insuffisante.
- 8 Ce que n'avait pas fait, dans le cas présent, la cour d'appel saisie qui s'était contenté de relever qu'une offre avait bien été présentée par l'assureur dans ses conclusions, sans regarder si cette offre était ou non suffisante.
- 9 La censure de l'arrêt d'appel est donc ici logique et peut se réclamer d'un précédent (Civ. 2^e, 14 janvier 2010, n° 08-20.502).

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

Actualité juridique du dommage corporel, juin-août 2015

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Réparation intégrale

Le remboursement de frais d'appareillage n'est pas subordonné à la production de justificatifs

Crim., 2 juin 2015, n° 14-83.967

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.653

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

dépenses de santé futures, remboursement

Rubriques

Réparation intégrale

TEXT

- 1 Au visa de l'article 1382 du Code civil et du principe de réparation intégrale, la chambre criminelle rappelle dans cet arrêt que le calcul d'un préjudice matériel s'effectue en valeur, sans prendre en compte les dépenses réellement exposées. Autrement dit, l'indemnisation d'une victime ne peut être subordonnée à la production de justificatifs. Seule compte la constatation de l'existence d'un préjudice et son évaluation patrimoniale. Ce principe de libre utilisation et de non affectation des indemnités n'est pas nouveau. Il est régulièrement repris par la Haute juridiction depuis plusieurs années.
- 2 C'est ce qui justifie aujourd'hui que le montant de l'indemnité allouée au titre de la tierce personne temporaire ne soit pas subordonné à la production des justificatifs de dépenses effectuées (Crim., 25 septembre 2012, n° 11-83.285 ; Civ. 2^e, 20 juin 2013, n° 12-21.548).
- 3 C'est ce qui justifie également que le remboursement de frais d'aménagement de logement et de véhicule ne soit pas conditionné à

la fourniture des factures acquittées (Civ. 2^e, 8 juillet 2004, n^o02-20.199).

- 4 C'est ce qui justifie enfin, dans l'arrêt commenté, la censure de l'arrêt d'appel qui avait choisi de subordonner le remboursement des dépenses de santé futures relatives aux appareillages de la victime à la suite de l'accident, à la fourniture de justificatifs, « en l'absence d'éléments suffisants quant à leur prise en charge par les organismes de sécurité sociale et aux prix de ces appareillages » (pour une solution déjà similaire, voir : Civ. 2^e, 13 juillet 2006, n^o 05-14.335).

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Recours des tiers payeurs

Absence d'imputation de la PCH en l'absence de recours subrogatoire (1)

Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-19.797

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.656

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

prestation de compensation du handicap, absence de recours subrogatoire du département

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXT

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 2 juillet 2015 publié au *Bulletin*, consolide sa jurisprudence sur la question épineuse du caractère déductible de la prestation de compensation du handicap de l'indemnisation allouée à une victime de dommage corporel.
- 2 La prestation de compensation du handicap (ci-après PCH), mise en place par la loi du 11 février 2005, est une aide personnalisée versée par le conseil général permettant la prise en charge de certaines aides techniques, humaines ou animalières afin de compenser des handicaps lourds.
- 3 Cette prestation doit être différenciée de l'allocation aux adultes handicapés, versées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), dont l'objet est d'allouer un revenu minimum aux adultes en situation de handicap. Elle se distingue également de la pension d'invalidité, versée par la sécurité sociale, qui permet

d'allouer à un assuré social une pension destinée à compenser la réduction de sa capacité professionnelle.

- 4 Tout l'enjeu du présent arrêt était de savoir si la PCH devait venir en déduction de l'indemnisation allouée à la victime au titre de l'aide humaine.
- 5 Cette problématique a donné lieu à un feuilleton jurisprudentiel dont il convient de retracer les grandes lignes.
- 6 Initialement, la jurisprudence se prononçait sans équivoque par la négative, attribuant un caractère indemnitaire à l'allocation compensatrice de tierce-personne, ancêtre de la prestation de compensation du handicap (voir en ce sens : Civ. 2^e, 5 juillet 2006, n° 05-16.122).
- 7 Il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation opérait traditionnellement une distinction entre les prestations de nature indemnitaire déductibles de l'indemnisation allouée à la victime en ce qu'elles ont pour but de réparer en partie ou en totalité le préjudice subi (prestations indemnitaires par effet de la loi ou par décision du juge) et celles de nature forfaitaire parmi lesquelles les prestations dites d'assistance, ne pouvant donner lieu à une telle déduction (voir par exemple : Civ. 2^e, 10 juillet 2008, n° 07-17.424 à propos de l'allocation aux adultes handicapés). Des arrêts récents rendus par la Cour de cassation sont venus semer le trouble sur la nature de la PCH.
- 8 Ainsi, par un arrêt rendu le 16 mai 2013, la deuxième chambre civile, dans une affaire opposant une victime aux Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) se prononçait en faveur d'une déductibilité de la prestation de compensation du handicap (Civ. 2^e, 16 mai 2013, n° 12-18.093), solution qu'elle appliquait également à l'égard du Fonds de garantie des victimes d'infractions pénales (Civ. 2^e, 13 février 2014, n° 12-23.731 ; Civ. 2^e, 12 juin 2014, n° 13-12.185).
- 9 La portée de ces décisions a divisé la doctrine et les praticiens de l'indemnisation. Les avocats de victime considéraient que le caractère déductible de la prestation de compensation du handicap avait été retenu dans les présents arrêts seulement à l'égard des fonds d'indemnisation, une telle solution ne pouvant être étendue, selon

eux, aux actions en réparation opposant une victime à une compagnie d'assurance.

- 10 Les assureurs, quant à eux, considéraient que les Conseillers du Quai de l'Horloge avaient posé une solution générale, et qu'il ne convenait donc pas de faire une distinction de régime en fonction du débiteur de l'indemnisation.
- 11 Une première réponse était apportée par la première chambre civile de la Cour de cassation qui refusait de déduire la PCH au motif qu'elle ne faisait pas partie de la liste ouvrant droit à recours subrogatoire au titre des articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Civ. 2^e, 19 mars 2015, n° 14-12.792).
- 12 Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation adopte une solution similaire :

« c'est à tort que la cour d'appel se détermine ainsi et comptabilise dans une rubrique intitulée débours tiers payeur les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap, alors qu'il résulte des articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et que la prestation de compensation du handicap non mentionnée par le premier de ces textes ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ».

- 13 Ainsi, selon la Cour, dès lors qu'une prestation ne fait pas partie de celles ouvrant droit à recours pour les tiers payeurs au sens de l'article 29 de la loi de 1985, elle ne peut faire l'objet d'aucune déduction.
- 14 Comme le résume parfaitement Frédéric Bibal (« Prestation de compensation : unisson ou dissonance des chambres de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 27 octobre 2015, n° 300, p. 37) :

« Le raisonnement suivi est simple :

- déterminer en premier lieu si le tiers payeur qui a versé la prestation dispose d'un recours subrogatoire, ce qui implique de se

référer à la liste énumérée à l'article 29 de la loi de 1985 susvisée. Concernant la PCH, celle-ci n'étant pas mentionnée au-dit article, le Conseil général qui verse cette prestation ne dispose pas de recours subrogatoire ;

- conséquence pour l'assureur : le tiers payeur ne disposant pas de recours subrogatoire, l'assureur ne peut solliciter la déduction de la prestation. Sur d'autres prestations, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle régulièrement cette solution. »

15 Pour aller plus loin :

16 Pour une transposition de la solution à l'allocation de retour à l'emploi, voir Civ. 2^e, 12 juin 2014, n° 13-18.459.

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Victimes directes

Indemnisation de l'incidence professionnelle d'une victime ayant abandonné sa scolarité

Civ. 2^e, 25 juin 2015, n° 14-21.972

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.658

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, jeune victime ayant abandonné sa scolarité

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 La réparation de l'incidence professionnelle est aujourd'hui à l'origine d'un large contentieux.
- 2 S'il est parfois difficile, pour certaines juridictions, de différencier cette réparation de celle octroyée à des victimes au titre de la perte des gains professionnels futurs, il est également souvent compliqué, pour certains magistrats, d'apprécier la réalité de ce préjudice, lorsque la victime est une jeune personne, un adolescent voire un enfant.
- 3 En effet, par principe, ces jeunes personnes n'exercent aucune activité professionnelle au moment du sinistre.
- 4 Comment pourrait-on, dans ce cas-là, les indemniser des incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle ?
- 5 C'est le raisonnement que développait, dans l'arrêt commenté, non pas le juge d'appel, mais le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), demandeur au pourvoi, pour

contester l'indemnisation versée à une jeune fille, victime d'une agression.

- 6 Dans cette espèce, le Fonds de garantie, outre le jeune âge de la victime, faisait surtout valoir que celle-ci avait, d'elle-même, cessé d'assister à ses cours, avant l'accident, et abandonné sa scolarité en quittant l'établissement dans lequel elle était inscrite ce qui procédait d'un choix délibéré de sa part.
- 7 Pour cette raison, pour le Fonds, aucun élément ne permettait d'objectiver l'existence d'une incidence professionnelle en relation causale avec les faits objets de la procédure (agression).
- 8 Ce raisonnement n'est pas suivi, en l'espèce, par la Haute juridiction, pour qui l'incidence professionnelle de la jeune victime ne saurait être considérée comme un préjudice virtuel et hypothétique à partir du moment où la victime, alors âgée de 18 ans, n'était pas destinée à rester inactive toute sa vie et qu'elle pouvait prétendre au minimum au smic.
- 9 Sur ce point, la solution est tout à fait logique et se contente de rappeler plusieurs évidences.
- 10 Même en ces temps de crise et de chômage de masse, l'accès au marché du travail reste, en effet, tout à fait envisageable et même nécessaire pour qui voudrait normalement subvenir à ses besoins. Si l'absence de diplôme rend, peut-être, plus compliquée l'obtention d'un premier emploi (comme le démontrent certaines statistiques), elle ne saurait constituer un obstacle insurmontable, comme le soutenait ici implicitement le Fonds. En outre, le fait d'avoir abandonné tôt une scolarité ne présage en rien des choix qu'un individu pourra effectuer à l'avenir et il paraît bien excessif de considérer qu'un tel abandon marque une volonté de ne jamais exercer la moindre activité rémunérée. Dans l'arrêt commenté, il était d'autant plus difficile de soutenir un tel raisonnement que la jeune victime avait montré, par ses années de scolarité précédentes, un réel potentiel et une aptitude à exercer un emploi rémunéré que confirmait une attestation de son ancien chef d'établissement.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes indirectes

Rappel des conditions d'imputation d'un capital décès sur les préjudices patrimoniaux d'une victime par ricochet

Civ. 2^e, 11 juin 2015, n° 14-21.867

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.660

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), préjudice économique du conjoint survivant, déduction du capital décès

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXT

- 1 Comme on le sait, le FIVA a vocation également à indemniser les victimes indirectes de l'amiante en cas de décès de la victime principale.
- 2 Pour éviter un cumul des indemnisations, l'article 53, IV, de la loi du 23 décembre 2000 impose cependant, dans la fixation de ces indemnités, que soient prises en compte les prestations que les victimes par ricochet pourraient recevoir d'organismes tiers (assureur, organisme mutualiste, institution de prévoyance ou tout autre prestataire).
- 3 Pour respecter le principe de réparation intégrale, il convient de déduire ces prestations des préjudices que pourrait prendre en charge le FIVA.
- 4 La loi du 23 décembre 2000 est venue préciser quelles prestations devaient venir en déduction de ces préjudices évalués selon le

droit commun.

- 5 Sont d'abord concernées toutes les prestations qui figurent à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 et qui, ouvrant à des tiers payeurs un recours subrogatoire, sont indemnitaires par détermination de la loi.
- 6 Sont ensuite visées, les prestations de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice, considérées, à l'opposé, comme indemnitaires par nature.
- 7 Si la première catégorie de prestations ne pose généralement pas de problème, c'est, en revanche, sur l'étendue de la seconde que naissent le plus souvent des difficultés.
- 8 La Cour de cassation, par un arrêt d'assemblée plénière du 19 décembre 2003 (Ass. plén., 19 décembre 2003, n° 01-10.670), est venue, en effet, compléter la loi, en précisant qu'une prestation est indemnitaire par nature lorsqu'elle dépend dans ses modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun.
- 9 Toute la difficulté est désormais de savoir sur quelle base se calcule la prestation évoquée et si cette base est identique à celle retenue en droit commun pour évaluer le préjudice de la victime médiate ou de la victime directe.
- 10 C'est uniquement, dans cette hypothèse-là, que la prestation pourra être déduite.
- 11 S'agissant des règles d'évaluation des préjudices économiques des victimes par ricochet, et notamment du conjoint, les choses sont néanmoins assez simples.
- 12 Ces préjudices patrimoniaux sont généralement déterminés à partir des salaires et revenus nets annuels dont le défunt disposait avant son décès ; le juge ou l'avocat de la victime par ricochet calculant, en principe, la part de consommation du défunt pour déterminer ce qu'il consacrait réellement à l'entretien de ses proches (dans la majorité des cas son conjoint et ses enfants).
- 13 Lorsque la prestation versée à la victime par ricochet est un capital décès, son absence de la liste de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985

oblige donc à vérifier si son montant est corrélé au revenu dont disposait le défunt avant son décès.

- 14 Ce que n'avait pas fait, dans l'arrêt commenté, la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait déduit des indemnités devant être versées au conjoint ce capital décès sans rechercher au préalable si la prestation revêtait ou non un caractère indemnitaire.
- 15 À ce titre, la solution est donc logiquement censurée par la Haute juridiction pour défaut de base légale.
- 16 Une nouvelle fois, la solution paraît tout à fait juste techniquement et s'inscrit dans la continuité d'une décision similaire rendue il y a quelques mois par la deuxième chambre civile s'agissant d'indemnités versées cette fois-ci par le FGTI (Civ. 2^e, 16 avril 2015, n° 14-17.605).

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Les frais d'assistance à expertise ne sont pas couverts par la rente accident du travail

Civ. 2^e, 18 juin 2015, n° 14-18704 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

maladie professionnelle, faute inexcusable de l'employeur, frais d'assistance à expertise

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., aide-soignante au sein du centre de soins les Lauriers aux droits duquel vient l'union de gestion des établissements d'assurance maladie d'Aquitaine (Ugecam Aquitaine), a souscrit une déclaration de maladie prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde au titre de la législation professionnelle ; qu'une juridiction de sécurité sociale a reconnu la faute inexcusable de l'employeur ; qu'à la suite du dépôt des rapports d'expertise judiciaire, Mme X... a présenté des demandes d'indemnisation ;
- 2 Sur le premier moyen :
- 3 Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande au titre du préjudice spécifique de contamination, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que la guérison d'une personne contaminée par le virus de l'hépatite C ne fait pas disparaître rétroactivement le préjudice spécifique de contamination ; que ce préjudice doit être intégralement réparé pour tout le temps qu'a duré la contamination ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;

- 5 2°/ que la guérison qui fait disparaître pour l'avenir le préjudice spécifique de contamination, consiste dans la disparition des lésions occasionnées par la maladie ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'après septembre 2008, Madame X... a conservé des séquelles de son hépatite C ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 20 %, ce dont il résulte qu'elle subissait un préjudice actuel de contamination dont elle était fondée à demander l'indemnisation ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le même texte ;
- 6 Mais attendu que l'arrêt énonce que l'expert judiciaire exclut l'existence d'un préjudice de contamination ;
- 7 Que par ce seul motif, abstraction faite de la motivation erronée mais surabondante critiquée par le moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;
- 8 Sur le deuxième moyen :
- 9 Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre du préjudice sexuel, alors, selon le moyen, qu'à l'appui de sa demande en paiement d'une indemnité au titre du préjudice sexuel, Mme X... a versé aux débats un courrier du docteur Y... selon lequel le syndrome dépressif secondaire à la contamination par le virus de l'hépatite C avait eu un retentissement sur la libido de Mme X... et donc sur sa sexualité ; qu'en excluant l'existence d'un préjudice sexuel, sans s'expliquer sur cette pièce et sur l'incidence des séquelles psychiques de la contamination par le virus de l'hépatite C sur la sexualité de Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil et de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 10 Mais attendu que, sous couvert de défaut de base légale au regard des articles 1382 du Code civil et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve débattus devant la cour d'appel ;
- 11 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 12 Sur le troisième moyen ;
- 13 Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre du préjudice économique, alors, selon le moyen, que devant la cour

d'appel, Mme X..., qui occupait un poste d'aide-soignante, a produit (de nombreuses attestations établissant qu'elle effectuait régulièrement, notamment la nuit, des actes relevant de la qualification supérieure d'infirmière ; qu'en affirmant, pour débouter Mme X... de sa demande, qu'elle était depuis dix ans aide-soignante sans avoir progressé ni justifié avoir cherché une promotion, sans s'expliquer sur ces pièces d'où il ressortait tout au contraire, que Mme X... avait acquis une expérience d'infirmière et disposait de chances sérieuses de progression et de promotion professionnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du Code civil et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;

- 14 Mais attendu que l'arrêt, après avoir énoncé qu'il appartient à Mme X... d'apporter la preuve de l'existence de chances de promotion professionnelle, retient que celle-ci est défailante dans l'administration de la preuve lui incombant ; qu'elle était depuis dix ans aide-soignante sans avoir progressé ni justifié avoir cherché à acquérir une promotion ; qu'elle n'indique pas son passé professionnel antérieur ; qu'elle est âgée de 56 ans, n'a repris aucune activité professionnelle et indique ne pas se sentir capable de le faire ; que son licenciement pour inaptitude a donné lieu à une indemnisation spécifique à l'occasion de la rupture de son contrat de travail ;
- 15 Que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des faits et preuves soumis à son examen que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle écartait, a pu décider que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle n'était pas établi ;
- 16 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 17 Mais sur le quatrième moyen :
- 18 Vu l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 19 Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande de remboursement des honoraires du médecin l'ayant assistée lors des opérations d'expertise judiciaire, l'arrêt retient que ce poste de

préjudice n'entre pas dans le cadre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010 ;

- 20 Qu'en statuant ainsi, alors que les frais d'assistance à expertise nécessités par la maladie professionnelle dont il importe de déterminer les conséquences, ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte ;
- 21 PAR CES MOTIFS :
- 22 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes présentées par Mme X... au titre des frais d'assistance à expertise, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

La loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours des tiers payeurs

Civ. 2^e, 24 juin 2015, n° 13-21.468 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

recours des tiers payeurs, définition de l'assiette du recours, loi applicable

Rubriques

Recours des tiers payeurs : assiette du recours

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu l'article 3 du Code civil ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, sur le territoire français, d'un accident de la circulation, constituant pour lui un accident de trajet, dont Mme Y..., conductrice du véhicule assuré auprès de M., a été déclarée tenue de réparer les conséquences dommageables ; que la société A., assureur-loi de l'employeur monégasque de la victime, a réclamé à M. le remboursement de l'intégralité de ses débours ;
- 4 Attendu que, pour dire M. mal fondée à prétendre limiter l'assiette du recours du tiers payeur au montant des chefs de dommages dont les prestations de l'assureur-loi assurent la réparation (frais médicaux, arrêt de travail, IPP) susceptibles de revenir à M. X..., l'arrêt retient que la loi monégasque n° 636 du 11 janvier 1958 consacre le droit pour l'assureur-loi de poursuivre le remboursement intégral des prestations servies à la victime, que d'origine légale, il n'a pour limite que le montant des prestations mises par la loi à la charge de l'employeur ;

- 5 Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui indemnise la victime de cet accident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 6 PAR CES MOTIFS :
- 7 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;
- 8 Condamne la société A. aux dépens ;
- 9 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société A. et la condamne à payer à la société M. la somme de 3 000 euros ;
- 10 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
- 11 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre juin deux mille quinze.

Indemnisation complémentaire d'une victime d'infraction par le FGTI

Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-18.351 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, révision de l'indemnité allouée par la commission d'indemnisation

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 10 juillet 2005, M. Jean-Claude X... a été victime d'une agression commise par son frère, M. Aldo X..., qui a été déclaré coupable de violences volontaires ; que par jugement du 6 avril 2010, un tribunal correctionnel a fixé à une certaine somme le préjudice de M. Jean-Claude X... ; que le 22 janvier 2010, M. Jean-Claude X... a saisi d'une demande d'indemnisation de son préjudice une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la commission), qui, par décision du 5 septembre 2011, lui a alloué la somme de 24 697 euros ; que par arrêt du 9 septembre 2011, une cour d'appel a infirmé le jugement du 6 avril 2010 et a fixé à 38 750 euros le montant de l'indemnisation de M. X... ; que par acte enregistré le 5 octobre 2011, M. X... a saisi la commission d'une demande d'indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 706-8 du code de procédure pénale ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 3 Sur le deuxième moyen :
- 4 Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt de déclarer

recevable la demande de M. X... et de le condamner à payer certaines sommes, alors, selon le moyen :

- 5 1°/ que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime ne peut formuler une nouvelle demande en complément d'indemnité qu'à la condition de n'avoir pu se prévaloir de la décision statuant sur les intérêts civils avant que la décision de la commission d'indemnisation initialement saisie ne devienne définitive ; qu'en jugeant recevable la demande d'indemnité complémentaire de M. X..., lorsque, ainsi que le faisait valoir le FGTI, l'arrêt statuant sur les intérêts civils avait été rendu le 9 septembre 2011, soit à une date à laquelle la décision de la commission initialement saisie, rendue le 5 septembre 2011, n'était pas définitive, de sorte que la victime pouvait encore se prévaloir de la somme allouée par l'arrêt civil dans le cadre d'un appel, la cour d'appel a violé l'article 706-8 du code de procédure pénale ;
- 6 2°/ que la victime n'est pas recevable à saisir la commission d'une demande en complément d'indemnisation lorsqu'à la date de cette demande, la décision initiale de la commission est encore susceptible d'appel ; que dans ce cas, seule la voie de l'appel contre la décision initiale de la commission lui est ouverte ; qu'ainsi, en jugeant recevable la demande en complément d'indemnisation enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat de la commission, soit à une date à laquelle la décision initiale de cette commission, en date du 5 septembre 2011, était encore nécessairement susceptible d'appel, la cour d'appel a violé l'article 706-8 du code de procédure pénale ;
- 7 3°/ qu'il résulte du tampon apposé par le secrétariat de la commission que la requête en complément d'indemnité a été enregistrée le 5 octobre 2011 ; qu'en retenant, dans ses motifs que la requête était en date du 5 septembre 2011, et dans sa relation des faits, qu'elle était en date du 5 novembre 2011, la cour d'appel a dénaturé ce document en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;
- 8 Mais attendu qu'il résulte de l'article 706-8 du code de procédure pénale que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un

complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission, que cette dernière soit irrévocable ou non ;

9 Et attendu que le moyen, en sa troisième branche, dénonce une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, qui ne peut donner lieu à ouverture à cassation ;

10 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

11 Et sur le troisième moyen :

12 Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 10 000 euros au titre de complément de l'incidence professionnelle, alors, selon le moyen, que la commission qui alloue à la victime une indemnité sur le fondement de l'article 706-8 du code de procédure pénale, doit énoncer les éléments qu'elle n'a pas pris en compte dans sa première décision et qui justifient qu'elle revienne sur le montant de l'indemnisation qu'elle a initialement accordée ; qu'au cas présent, pour allouer une indemnité complémentaire de 10 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel s'est fondée, comme la décision initiale de la commission, sur le rapport de M. Y... pour conclure à la difficulté pour la victime, d'une part, d'exercer toute activité nécessitant une station debout prolongée ou des déplacements itératifs et, d'autre part, de trouver un nouvel emploi en cas de perte de son emploi ; qu'en se déterminant par de tels motifs, sans préciser les éléments nouveaux qui justifiaient selon elle, l'allocation d'une indemnité complémentaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

13 Mais attendu que l'article 706-8 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'allocation d'une indemnité complémentaire à la preuve d'éléments nouveaux autres qu'une décision d'une juridiction civile ou répressive allouant des dommages-intérêts supérieurs à ceux accordés précédemment par la commission ;

14 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

15 Mais sur le quatrième moyen :

16 Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

- 17 Attendu que pour allouer à M. X... une certaine somme au titre du préjudice d'agrément, l'arrêt énonce qu'il est certain que M. X... ne pratiquait pas de sport comme licencié ou même de manière régulière ; que cependant, les séquelles de ses blessures lui rendent quasiment impossible l'exercice d'activités simples et habituelles que ce soit de nature sportive, d'entretien ou culturelles, sans ressentir des difficultés notamment du fait d'une station debout pénible et la survenance de crampes ;
- 18 Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 19 Et sur le cinquième moyen :
- 20 Vu les articles 706-4, 706-9 et R. 50-24 du code de procédure pénale ;
- 21 Attendu qu'il résulte de ces textes que la commission alloue des indemnités aux victimes, qui sont versées par le FGTI ; qu'il n'appartient pas à la commission ou à la cour d'appel de condamner le FGTI à verser ces indemnités ;
- 22 Attendu que l'arrêt condamne le FGTI à payer à M. X... des indemnités ;
- 23 Qu'en statuant ainsi, alors que le FGTI ne pouvait qu'être tenu au versement des indemnités ainsi fixées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 24 PAR CES MOTIFS :
- 25 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le FGTI à payer à M. X... la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice d'agrément et a condamné à paiement le FGTI, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;
- 26 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;
- 27 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge

ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

- 28 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux juillet deux mille quinze.

Calcul du préjudice professionnel après déduction d'une pension d'invalidité

Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-23.188 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice professionnel, évaluation

Rubriques

Réparation intégrale

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2^e, 28 juin 2012, pourvoi n° 11-21. 971), que Mme X..., fonctionnaire, a été victime d'un accident de la circulation dont M. Y... et son assureur, la société A., ont été condamnés à réparer les conséquences dommageables ; qu'elle les a assignés en indemnisation de son préjudice, en présence de l'Agent judiciaire de l'État qui, du mois d'octobre 1998, date de sa mise en retraite anticipée, au mois de mars 2006, date de son départ normal à la retraite, lui avait versé, sous la dénomination de « pension civile d'invalidité », la pension rémunérant les services rendus prévue à l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par décision spécialement motivée sur le premier moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ni sur le second moyen annexé, en sa première branche, qui est irrecevable ;
- 3 Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :
- 4 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

- 5 Attendu que, pour fixer à une certaine somme après déduction de la pension d'invalidité servie par l'État l'indemnisation devant revenir à Mme X... au titre de son préjudice professionnel, l'arrêt énonce que doivent être déduites de sa perte de gains, d'une part, les pensions de retraite perçues du mois d'octobre 1998 au mois d'avril 2006 puis à partir du mois d'avril 2006, d'autre part, la pension d'invalidité versée par l'État du mois d'octobre 1998 au mois d'avril 2006 ;
- 6 Qu'en statuant ainsi, alors que, du mois d'octobre 1998 au mois de mars 2006, Mme X... avait uniquement reçu de l'État une pension rémunérant les services rendus, la cour d'appel, qui a déduit deux fois la même prestation, qualifiée alternativement de pension de retraite et de pension d'invalidité, a violé le principe susvisé ;
- 7 PAR CES MOTIFS :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fix[ait] la perte d'évolution indiciaire après déduction de la pension d'invalidité servie par l'État à 140 534,10 euros et condamné M. Y... et la société A. à payer cette somme à Mme X..., l'arrêt rendu le 24 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Majoration d'une demande d'indemnisation devant le juge d'appel

Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-22.170 (arrêt seul)

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

aggravation du dommage, majoration de la demande devant le juge d'appel

Rubriques

Aggravation

TEXT

- 1 Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
- 2 Vu l'article 565 du code de procédure civile ;
- 3 Attendu que la demande tendant à obtenir une majoration des dommages et intérêts en appel en raison de l'aggravation du dommage survenue depuis la décision du premier juge tendant à la même fin d'indemnisation du préjudice subi que celle soumise au premier juge est recevable ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 25 janvier 2008, M. X..., qui circulait à motocyclette, a été heurté par le véhicule conduit par Mme Y..., assuré auprès de la société A. (l'assureur) ; qu'il les a assignés en réparation de ses préjudices ;
- 5 Attendu que pour fixer l'indemnité représentative du préjudice corporel de la victime à la seule somme de 60 446,42 euros, condamner Mme Y... et l'assureur in solidum à lui payer, déduction faite des provisions, la seule somme de 2 146,42 euros en réparation de son préjudice corporel, confirmer le jugement pour le surplus, déclarer le rapport d'expertise privée du docteur Z... inopposable à la société A., déclarer irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par M. X... en réparation de son préjudice résultant de

l'aggravation de son état de santé et débouter ce dernier de sa demande d'expertise judiciaire tendant à faire constater l'aggravation de son état de santé, l'arrêt énonce que M. X... fait valoir que son état de santé imputable à l'accident s'est aggravé depuis le prononcé du jugement en raison d'une infection à staphylocoque doré contractée suite à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse le 8 octobre 2012 qui l'a empêché de travailler du 9 octobre 2012 au 30 septembre 2013 et a augmenté son préjudice, notamment professionnel, puisqu'il a été dans l'obligation de vendre son fonds de commerce de buraliste ; que cette aggravation est confirmée par le rapport d'expertise privée du docteur Z... mandaté par sa compagnie d'assurance ; que, cependant, les opérations d'expertise du docteur Z... ne sont pas contradictoires, l'assureur n'ayant pas été invité à y participer, de sorte que son rapport ne lui est pas opposable ; qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la cour n'est saisie que de l'évaluation du préjudice faite par le premier juge et non de l'aggravation alléguée et du préjudice lié à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, qui constitue une nouvelle demande, non examinée par le tribunal, et partant, irrecevable ; que, dans ces conditions, il ne sera pas fait droit à la demande d'expertise judiciaire et la cour statuera au vu du rapport d'expertise du 9 juillet 2010 qui repose sur un examen complet de la victime et permet d'évaluer complètement son préjudice corporel ;

- 6 Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'indemnisation du préjudice majorée en cause d'appel tendait aux mêmes fins que celle soumise au premier juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 7 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
- 8 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau ;
- 9 Condamne Mme Y... et la société A. aux dépens ;
- 10 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... et de la société A. ; les condamne à payer à M. X... la somme globale de 3 000 euros ;

- 11 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
- 12 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux juillet deux mille quinze.

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 2 juillet 2015, n° 14-07106

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 2 octobre 2009 M. S. a été victime de violences dans le cadre de son activité professionnelle de chef de la sécurité du casino d'Antibes, commises à son encontre par M. J.
- 2 Séquelles : M. S. a présenté un traumatisme crânien avec perte de connaissance, un traumatisme de l'épaule droite, un traumatisme de la main droite et gauche, un traumatisme thoracique, un traumatisme de la jambe droite, une fracture de la clavicule droite et un traumatisme de la hanche droite et qu'il conserve comme séquelles une névrose post-traumatique de type phobique, une discrète limitation de l'enroulement de l'index de la main gauche et une discrète limitation de la mobilité de la hanche droite.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	L'expert a relevé que les conséquences psychologiques de l'agression ne permettent plus à M. S. d'exercer son ancienne activité d'agent de sécurité et que l'emploi d'ambulancier-secouriste envisagé devrait être possible avec une pénibilité accrue. Cette pénibilité et la nécessité pour M. S. d'abandonner une profession qu'il avait choisie et de se reconvertir en passant un diplôme justifient de lui allouer la somme de 45 000 euros, somme offerte par le FGTI, en réparation de ce poste de préjudice.	45 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		

Souffrances endurées	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison du traumatisme subi et des soins prodigués , évalué à 4/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 10 600 euros, telle que fixée en première instance.	4 000 €
Préjudice esthétique temporaire	L'expert a mentionné un préjudice esthétique temporaire de 3,5/7 durant 3 mois, relevant que M. S. avait quitté l'hôpital avec une épaule droite immobilisée jusqu'au 13 janvier 2010 et des pansements recouvrant le crâne, les mains et le visage. Le certificat médical établi le 3 octobre 2009 par le docteur M., médecin légiste, fait état d'un important pansement au niveau de la tête et de l'hémiface gauche, une plaie frontale suturée en 10 points, une plaie de l'arcade sourcilière gauche suturée en 14 points, une érosion du nez et une plaie de la lèvre supérieure suture en 3 points. Au vu de ces éléments l'indemnité doit être fixée à la somme de 1 500 euros.	1 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. S. justifie de la pratique régulière de l'aïkido avant les faits avec le passage constant de grades successifs . L'expert a relevé que la pratique de ce sport était encore possible mais à un niveau bien inférieur à celui d'avant l'agression avec des passages de dan impossibles. Ces éléments justifient l'octroi d'une indemnité de 3 000 euros, justement évaluée par le premier juge.	3 000 €
Préjudice esthétique	Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique. Qualifié de 2,5/7 au titre d'un état cicatriciel nettement visible au niveau du crâne et du visage , il doit être indemnisé à hauteur de 4 400 euros, comme l'a justement apprécié le premier juge.	4 400 €

C.A. Aix-en-Provence, 2 juillet 2015, n° 14-06922

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 16 avril 2008, M^{me} T. a subi à l'hôpital privé B. une hystérectomie vaginale avec plastie périnéale antérieure et postérieure pratiquée par le D^r A. Un hématome pelvien postopératoire étant survenu, une deuxième intervention a été pratiquée, d'évacuation drainage réalisée par le même médecin le 24 avril. Les suites de cette intervention ont comporté un syndrome infectieux évoluant en péritonite ayant nécessité une troisième intervention, pratiquée par le D^r A. le 5 mai 2008.
- 2 Séquelles : atteinte à l'intégrité physique et psychique : 30 % dont 15 % imputables à la complication, le reste résultant de l'état antérieur de M^{me} T.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5/7)	Au regard de la gravité des complications subies et de la longueur des traitements suivis par M ^{me} T., ces souffrances quantifiées à 5/7 par l'expert, justifient l'octroi de la somme de 20 000 euros.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2,5/7)	Ce préjudice a été quantifié à 2,5/7 par l'expert, en raison des cicatrices conservées , étant observé qu'une laparotomie avait été rendue nécessaire par l'hématome présenté par M ^{me} T., lequel n'est pas imputé à faute au D ^r A. Ce préjudice, compte tenu de son ampleur, de sa localisation et de l'âge de M ^{me} T. justifie l'octroi de la somme de 4 500 euros.	4 500 €
Préjudice sexuel	L'expert a indiqué qu'il existait pour M ^{me} T. un préjudice sexuel modéré, qui peut être relié au trouble dépressif qu'elle présente. Ce préjudice est indemnisable et le sera par l'octroi de la somme de 8 000 euros, allouée par le tribunal.	8 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 23 juillet 2015, n° 14-07283

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 28 février 2010 au Mans à 5 heures du matin M. T. circulait au volant de son véhicule automobile lorsqu'il a heurté un arbre, propriété de M. R. assuré auprès de la société M., qui venait d'être déraciné sous l'effet du vent et de tomber sur la chaussée ; alors qu'il était immobilisé sur le bas-côté de la route, il a été heurté par le véhicule conduit par M^{me} R. assuré auprès de la société A. qui l'a projeté dans le fossé.
- 2 Séquelles : M. T. a présenté un traumatisme thoracique avec volet pluricostal gauche de la 2^e à la 6^e côte, un hémopneumothorax et un pneumomédiastin, un polytraumatisme de la face avec enfoncement du sinus maxillaire droit, fracture du plancher, de l'orbite droite sans incarceration musculaire, fracture de la grande aile du sphénoïde, double fracture de l'arcade zygomatique, plaie de l'hémi-lèvre supérieure droite avec petite atteinte de la mobilité hémi-labiale droite, fracture des os propres du nez, fracture complexe de l'omoplate gauche intéressant le corps, sans lésion neuro vasculaire, un très minime tassement des plateaux supérieurs de T10 et T11 dont il conserve des séquelles.

MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	

<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Les séquelles fonctionnelles issues de l'accident n'empêchent pas M. T. de reprendre son activité professionnelle antérieure de chauffeur livreur en fruits et légumes mais entraînent une pénibilité et une fatigabilité accrues dans l'exercice de son métier car il ne peut soulever des charges dont le poids est supérieur à 10-15 kg, ainsi que souligné par l'expert . Cette situation crée une gêne importante et une dévalorisation sur le marché de l'emploi. Au vu de l'ensemble de ces données, s'agissant d'une victime âgée de 47 ans au jour de la consolidation, l'indemnité pour l'incidence professionnelle de son invalidité a été correctement réparée par le premier juge par l'octroi d'une somme fixée à 13 000 euros, non critiquée par M. T.	13 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (4,5/7)	Ce poste coté 4,5/7 par l'expert prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison des lésions initiales, d'une intervention chirurgicale, hospitalisations, des immobilisations (coude au corps pendant un mois et demi), le port d'un corset pendant un mois et demi, une rééducation en centre , ce qui justifie l'octroi de l'indemnité de 16 000 euros sollicitée et allouée par le premier juge.	16 000 €
Préjudice esthétique temporaire (1/7)	Il est constitué, notamment, par le port d'un gilet orthopédique pendant quatre semaines, le port d'un corset moulé pendant six semaines et les blessures de la face qui ont nécessité des pansements ; l'indemnité de 1 300 euros accordée par le tribunal répare intégralement ce poste de dommage limité dans le temps.	1 300 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. T. justifie ne plus pouvoir pratiquer le crawl, comme admis par l'expert, sport auquel il s'adonnait habituellement avant l'accident suivant attestations concordantes versées aux débats ; l'indemnité de 2 000 euros allouée par le premier juge assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	2 000 €
Préjudice esthétique (1/7)	Il est constitué par de très légères cicatrices de la face et une amyotrophie de l'omoplate gauche modérée et peu visible et a été intégralement réparé par l'octroi de la somme de 1 750 euros accordée par le tribunal conformément à la demande.	1 750 €

C.A. Aix-en-Provence, 27 juillet 2015, n° 14-06307

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M^{me} P. épouse L. enceinte de son 3^e enfant qui était suivie par M. S., gynécologue obstétricien, a accouché par voie basse à la clinique S. le 29 octobre 1992 d'un enfant de sexe féminin prénommée Cécilia qui pesait 4,700 kg. Lors de l'accouchement est survenue une dystocie des épaules entraînant une paralysie du plexus brachial qui a laissé chez l'enfant des séquelles sous forme d'une atteinte globale du membre supérieur gauche.
- 2 Séquelles : M^{me} L. présente au niveau de l'épaule des douleurs au niveau des muscles trapèzes et deltoïde qui actuellement ont tendance à diffuser à la face antérieure du bras gauche et une mobilité de l'épaule très limitée, au niveau du coude une limitation de l'extension, au niveau de l'avant-bras et de la main des séquelles plus modérées de sorte qu'au total l'utilisation du membre supérieur gauche est, en pratique, très faible avec un retentissement psychologique manifestement important.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Les seules séquelles liées à l'accident médical restreignent inévitablement les possibilités professionnelles futures de la victime ; elles interdisent certaines professions, comme souligné par l'expert, créent un gêne importante pour d'autres et sont source de fatigabilité et de pénibilité accrues. Cette situation grève sérieusement les perspectives d'évolution de carrière et une dévalorisation manifeste sur le marché de l'emploi. Au vu de l'ensemble de ces données, s'agissant d'une victime âgée de 18 ans au jour de la consolidation, l'indemnité pour l'incidence professionnelle de son invalidité liée à l'accident sera réparée par l'octroi de la somme réclamée soit 16 000 euros.	16 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4,5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison de plusieurs hospitalisations, de deux interventions chirurgicales, de la nature et de la longueur des soins de rééducation prodigués à raison de deux à trois séances par semaine pendant 7 ans chez une personne jeune, avec ses répercussions psychologiques.	4 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Il a été retenu par l'expert qui souligne que la victime ne peut prétendre effectuer des activités sportives ou de loisirs nécessitant une fonction normale des deux membres supérieurs, natation en particulier, ce qui chez une personne jeune constitue une réelle contrainte et restriction.	10 000 €
Préjudice esthétique	Il est constitué par le bras ballant et les diverses cicatrices chirurgicales à la face postérieure de l'épaule (12 cm et 15 cm de long), une chute de 5 cm de l'épaule gauche par rapport à la droite, un membre supérieur gauche plus petit que le droit (5 cm environ) chez une jeune fille. Ces éléments justifient l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros.	10 000 €
Préjudice sexuel	L'existence de ce poste de dommage est admise par les deux parties qui sont uniquement en désaccord sur son évaluation. L'incidence de son handicap sur sa vie sexuelle et affective est retenue par l'expert au titre des douleurs du membre supérieur gênant certaines pratiques et doit être indemnisé à hauteur de la somme de 1 000 euros réclamée par la victime.	1 000 €
Préjudice d'établissement	Ce poste de préjudice, qui consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap. Le tiers responsable en accepte le principe et l'indemnité de 6 000 euros sollicitée par la victime assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	6 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 11 juin 2015, n° 11-08191

Copyright

CC-BY

TEXT

1 Faits : M. T a été victime d'un accident du travail le 31 octobre 2006.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	Considérant que le D ^r D. a évalué les souffrances physiques et morales endurées par M. T., à 3/7, compte tenu notamment des éléments douloureux lombaires chronicisés, du port d'un corset plâtré, de l'infiltration corticoïde, des séances de rééducation, du port de la ceinture lombaire, des médications antalgiques, anti-inflammatoires et décontractantes ; Que la somme de 8 000 euros sera allouée de ce chef à la victime.	8 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préju- dice d'agrément	Considérant que l'expert a relevé l'existence d'éléments justifiant un préjudice d'agrément compte tenu de l'importance de la raideur axiale et des éléments douloureux associés, M. T. n'étant plus en mesure d'effectuer les activités sportives qu'il pratiquait antérieurement, et notamment la boxe dont il justifie la pratique régulière en produisant sa licence d'adhésion à la Fédération française de savate, Boxe Française pour la saison 2005-2006 ; Qu'il lui sera alloué la somme de 5 000 euros.	5 000 €
Préjudice esthé- tique (1,5/7)	Qu'ayant subi de manière permanente un préjudice esthétique définitif qualifié par l'expert de très léger ou de 1,5/7 eu égard à la persistance d'une certaine raideur et un aspect guindé du salarié en raison notamment du port d'une canne M. T. verra ce poste de préjudice évalué à 2 500 euros.	2 500 €
Préju- dice sexuel	Considérant que l'expert a relevé que M. T., âgé de 25 ans au moment de l'accident et 33 ans au jour de l'expertise, présentait des difficultés positionnelles à l'exercice d'une sexualité pleinement épanouie, qu'il existe un préjudice sexuel mais que la fonction sexuelle restait conservée ; Que ce préjudice sera fixé à la somme de 6 000 euros sera versée en réparation de ce préjudice.	6 000 €

C.A. Paris, 29 juin 2015, n° 11-13.184

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 9 février 1995, M. L. alors âgé de 23 ans, qui circulait sur une motocyclette a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. C. et assuré auprès de la société G.
- 2 Séquelles : un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale brève, un traumatisme bucco-dentaire (avec éclat coronaire sur 11, 21, 41 et 32, ébranlement des blocs incisifs maxillaires et mandibulaires, mobilité de 41), brûlures superficielles de l'avant-bras droit et gauche et de la fesse droite, hématome de la fesse droite, fracture de la première pièce coccygienne.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Les séquelles nées de l'intervention de février 2008 restreignent inévitablement ses possibilités futures, quelles qu'elles soient ; elles créent nécessairement une gêne pour nombre d'activités professionnelles et sont source de fatigabilité et de pénibilité accrues, situation qui entraîne une dévalorisation manifeste sur le marché de l'emploi . Au vu de l'ensemble de ces données, s'agissant d'une victime mère de quatre enfants sans qualification qui ne travaillait auparavant qu'à temps partiel , âgée de 41 ans au jour de la consolidation et de 45 ans à ce jour, l'indemnité pour l'incidence professionnelle de son invalidité sera réparée par l'octroi de la somme de 15 000 euros.	15 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		

Souffrances endurées (4,5/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, les différentes hospitalisations, les traitements subis à visée antalgique, l'apparition d'un ostéome qui s'est calcifié à la fesse, les éléments douloureux post-fracturaires du coccyx, l'intervention pour coccygectomie et ablation d'ostéome et la rééducation fonctionnelle ; cotées à 4,5/7, elles seront indemnisées par la somme de 17 000 euros.	17 000 €
Préjudice esthétique temporaire (2/7)	Si la gêne occasionnée à la station assise et la marche prolongées a déjà été indemnisée au titre du déficit fonctionnel temporaire, M. L. a subi pendant la durée de la période séparant la date de l'accident de celle de la consolidation un préjudice esthétique lié aux éclats dentaires visibles dans le sourire , relevés par le D ^r L. dans son examen du 6 septembre 1996, et le port de cannes anglaises est de nature à avoir altéré son apparence.	1 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. L. produit une attestation de M. C., instituteur, qui indique l'avoir entraîné de 1984 à 1986 dans l'activité de basket-ball et l'avoir encadré dans l'activité de ski alpin précisant qu'il fut un enfant puis un adolescent aux capacités physiques importantes, ainsi qu'une attestation de M. Y., responsable de cycle du lycée Gasnier à Chelles où il a été élève de Terminale les années 1992/1993 puis 1993/1994, dont il ressort qu'il suivait avec assiduité les cours d'éducation physique et a obtenu au baccalauréat dans cette matière les notes de 18/20 puis de 17/20. L'expert a relevé une gêne à la reprise des différentes activités sportives qu'il déclarait pratiquer : basket-ball, natation, patin à glace, plongée et tennis.	3 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	Fixé à 2/7 en raison des éléments fracturaires dentaires persistants, de la cicatrice chirurgicale coccygienne et des éléments cicatriciels liés aux dermabrasions cutanées , il justifie l'allocation de la somme de 3 000 euros.	3 000 €
Préjudice sexuel	Ce préjudice sera réparé par la somme de 5 000 euros offerte par l'assureur.	5 000 €